

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Objet : Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la manifestation « Le Joyeux Sapin – Episode 3 » le 18 décembre 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

VU l'article R.610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que la Ville de Gray organise une manifestation intitulée « LE JOYEUX SAPIN – ÉPISODE 3 » le mercredi 18 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les événements suivants auront lieu à cette occasion :

- Un mini-marché du sapin, des spectacles de rue, des tours en calèche et une mise en place de structures gonflables dans l'avenue du Maréchal Leclerc le 18 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévoir les mesures propres à éviter tous accidents ;

ARRÊTE

Art. 1 : La ville de Gray organise une manifestation intitulée « **LE JOYEUX SAPIN – ÉPISODE 3** » avenue du Maréchal Leclerc, le 18 décembre 2024 de 10h00 à 16h30.

Art. 2 : Le mercredi 18 décembre 2024, de 08h00 à 17h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Maréchal Leclerc dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue de Provence jusqu'à l'intersection avec la rue de Franche-Comté.

Art. 3 : Dans un contexte de menace terroriste élevé qui demeure toujours en vigueur et pour éviter toutes attaques au véhicule-bélier, des véhicules et des blocs béton seront installés à chaque extrémité de la portion barrée. Les conducteurs devront se trouver à proximité des véhicules afin de les déplacer en cas d'intervention des secours.

Art. 4 : La ville de Gray devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le respect du présent arrêté municipal. Elle devra être titulaire d'une assurance qui couvrira la responsabilité civile lors de la manifestation, à chaque fois que celle-ci sera recherchée.

Art. 5 : Le Maire de la Ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville de Gray et ampliation sera transmise à monsieur:

- Le Commandant de la Brigade Territorial Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait à Gray, le **cinq décembre deux mille vingt-quatre**

Le Maire,



Christophe LAURENÇOT